Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_113-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

113 TG

Date de convocation : 08/09/2026
Date d'affichage : 08/09/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 27

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL,** absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL,**
Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC,**
Monsieur Thierry **GOUYETTE,** absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE,**
Monsieur Patrick **HENRIOT,** absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD.**

Absents non excusés :

Monsieur Cyrille **GOUÉDARD.**
Monsieur Lionel **LAUBÉ.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE.**

N°26/113

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_113-DE

OBJET : MISE EN PLACE D'UN TARIF SPECIFIQUE POUR LA SALLE DES ECOLAÎLLES POUR UNE ACTIVITE SPORTIVE

TC

Rapporteur : *Madame Donatienne LE RIGOLEUR*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune a été sollicitée par une association extérieure à la commune afin de permettre l'exercice d'une activité sportive au sein de la salle des Écolaîlles.

Il convient de préciser que les travailleurs indépendants exerçant leur activité par l'intermédiaire d'une association support et percevant une rémunération dans ce cadre sont considérés comme des professionnels. À ce titre, ils ne peuvent bénéficier de la mise à disposition gratuite des équipements communaux.

À l'instar des dispositions mises en place pour le bâtiment de La Gabâre, il apparaît donc nécessaire de fixer un tarif spécifique pour l'utilisation de la salle des Écolaîlles dans le cadre d'une activité sportive à caractère professionnel.

Il est ainsi proposé de fixer les tarifs suivants :

- **4,00 € par heure d'utilisation de la salle** ;
- **25,00 € au titre d'une prestation de ménage**, facturée après chaque jour d'utilisation.

Ces tarifs ont vocation à s'appliquer aux professionnels utilisant la salle des Écolaîlles dans le cadre de leur activité.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU le Code Général des Collectivités territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de fixer à 4,00 € par heure le tarif d'utilisation de la salle des Écolaîlles par les professionnels dans le cadre d'une activité sportive.

Article 2 : Décide également de fixer à 25,00 € par jour d'utilisation le montant de la prestation de ménage des locaux, facturée après chaque activité.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe **GLATRE**	Monsieur Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE * 22150 * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat